

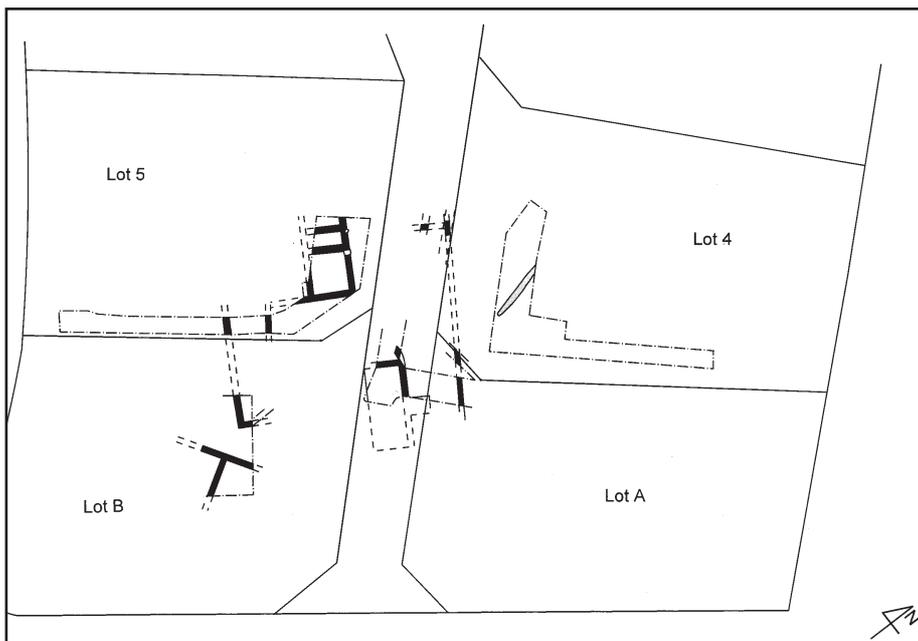
décida le Conseil Général et les services de l'Etat à embaucher deux archéologues contractuels (11) pour une durée de deux semaines dans le cadre d'une opération de sauvetage urgent. Celle-ci a été menée au nord et au sud des vestiges déjà repérés, sur une surface de 271 m² concernant deux lots.

Cette intervention a permis, au sud-ouest des vestiges de la pièce chauffée par hypocauste, de mettre partiellement au jour un bâtiment, suivant la même orientation et repéré sur près de 9 m de long et 13 m de large, dont il n'a toutefois pas été possible de définir les limites. Les murs repérés délimitaient au moins six espaces dont un de faible largeur (1,40 m) correspondant probablement à un couloir. Au nord de la pièce chauffée par hypocauste, a pu être repéré un niveau de sol en cailloutis correspondant à un espace de circulation.

Par ailleurs, la surveillance des travaux de fondation des quatre maisons n'a permis de compléter que modérément le plan de cet ensemble de bâtiments qui ne semblait pas se poursuivre au nord. Cette surveillance a surtout permis de constater un arasement total des structures en partie sud.

Une zone instable subissant une forte érosion

Les vestiges repérés avaient tous souffert d'une forte érosion ce qui explique la seule présence des fondations de murs, l'absence de mobilier archéologique en place et de niveau de sol si ce n'est l'espace de circulation repéré en partie haute de parcelle.



Christophe GUFFOND

Service départemental de
l'archéologie
Tél. 04 50 51 96 40

Plan des structures retrouvées à Viuz-en-Sallaz. Au centre, sous la voirie du lotissement, se trouve la pièce chauffée par hypocauste. Relevés A. Canal, Chr. Guffond et J. Serralongue - DAO Chr. Guffond, J. Laidebeur, G. Varennes.

11- Opération de sauvetage urgent menée par Guillaume Varennes, responsable de l'opération, et Jimmy Rossignol, du 24 novembre au 5 décembre 2003.

12- 7500 euros pour des fouilles non autorisées (art. L 544-1) et 3750 euros pour non déclaration de découverte archéologique ou fausse déclaration (L 544-3). Le signalement d'une découverte ne signifie pas le dépouillement du découvreur qui reste propriétaire de sa découverte pour moitié avec le propriétaire du terrain sur lequel a eu lieu la découverte, mais le signalement permet surtout de collecter des informations susceptibles bien souvent de disparaître irrémédiablement.